



Saint-Genis-des-Fontaines, le lundi 27 avril 2026

Arrêté de Monsieur le Maire n° 81/2026

Le Maire de Saint-Genis-des-Fontaines ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3321-1, L3335-1, L3352-5 et L3331-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1633/94 du 8 juin 1994 instituant un périmètre de protection en matière de débit de boissons ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2026 par le Comité de Jumelage dont le siège est situé 15 avenue des Baléares à 66740 Laroque-des-Albères en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 3, à l'occasion de la manifestation dénommée : soirée jumelage avec Achberg, le samedi 2 mai 2026 de 19h à minuit, place Jean Rolland ;

Considérant l'engagement de Madame Anette HARTMANN, responsable de l'association, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anette HARTMANN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 3, à l'occasion de la soirée du Jumelage avec Achberg, le samedi 2 mai 2026 de 19h à minuit, place Jean Rolland.

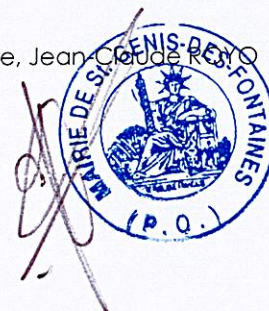
Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- * prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- * sensibiliser, collectivement, les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- * rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- * ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- * ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- * respecter la tranquillité du voisinage ;
- * respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général, la police municipale et toutes les forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Jean Claude ROYO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.